



Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement et des réglementations  
Références : MJM

**Arrêté autorisant la S.A. des Etablissements P. BERNARD  
à exploiter un établissement à MEXIMIEUX « les Verchères »**

**Le préfet de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2160 .1.a, 1434 1. b), 2910 A) 2. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. des Etablissements P. BERNARD dont le siège social est 179, route de Trévoux à 01390 ST ANDRE DE CORCY en vue de l'exploitation d'un stockage de céréales et produits à usage agricole à MEXIMIEUX « Les Verchères » ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MEXIMIEUX durant un mois du 18 avril au 18 mai 2005 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 2 avril au 18 mai 2008 inclus dans les communes de MEXIMIEUX, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, CHAZEY-SUR-AIN, PEROUGES, RIGNIEUX-LE-FRANC, SAINT-ELOI, VILLIEU-LOYES-MOLLON ;
- VU l'avis de Monsieur Jean FORIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de MEXIMIEUX, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, RIGNIEUX-LE-FRANC ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis du conseil supérieur des installations classées émis dans sa séance du 13 mai 2008 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 6 novembre 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2160 .1.a, 1434 1. b), 2910 A) 2. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - **ARRETE** -

### **ARTICLE PREMIER**

**1.-** La SA des Établissements P. BERNARD, dont le siège social est 179, route de Trévoux à Saint André de Corcy (01390) sont autorisés à exploiter les installations suivantes, sur le territoire de la commune de MEXIMIEUX (01800), dans l'enceinte de leur établissement situé lieu-dit "Les Verchères" :

| <b>Rubrique</b>  | <b>Nature des activités</b>                                                         | <b>Volume des activités</b>                                                                                | <b>Classement</b> |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>2160 - 1a</b> | Silos de stockage de céréales                                                       | volume de stockage : 39 023 m <sup>3</sup>                                                                 | A                 |
| <b>2910 – A2</b> | Installation de combustion                                                          | 2 séchoirs<br>puissance thermique totale : 13,92 MW                                                        | D                 |
| <b>1434 - 1</b>  | Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur                  | Débit max équivalent : 8,2 m <sup>3</sup> /h                                                               | D                 |
| <b>1155</b>      | Dépôt de produits agropharmaceutiques                                               | quantité de produits susceptible d'être présente : 13,5 tonnes                                             | NC                |
| <b>1331</b>      | Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates) | quantité de produits susceptible d'être présente : 400 tonnes en sacs                                      | NC                |
| <b>1432 -2</b>   | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables                        | 80 m <sup>3</sup> de fuel domestique et 20 m <sup>3</sup> de gazole: capacité équivalente 4 m <sup>3</sup> | NC                |
| <b>1510</b>      | Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert                               | Quantité de matière combustible inférieure à 500 tonnes                                                    | NC                |

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

**2.-** Les installations comprennent :

un ensemble de stockages de céréales d'une capacité totale de 39 023 m<sup>3</sup> :

- silo n°1 :
  - une zone de manutention,
  - 8 boisseaux métalliques carrés, partiellement ou totalement ouverts (3 à fond conique, 4 à fond incliné et 1 à fond plat) de capacité totale 1301 m<sup>3</sup>,
  - 1 cellule métallique de type ACMB à fond plat, non couverte, de capacité 1327 m<sup>3</sup>,
  - la salle de surveillance,
  - un boisseau de chargement wagons et son local de commande.
- silo n°2 :
  - 13 cellules métalliques ACMB carrées à fond plat,
  - 2 cellules rectangulaires à fond plat et 2 cellules rectangulaires à fond incliné, toutes non couvertes et de capacité totale 19 438 m<sup>3</sup>,
  - une zone de manutention.
- silo n°3 :
  - 8 cellules carrées ACMB à fond plat de capacité unitaire dont 6 de 1333 m<sup>3</sup> et 2 de 1089 m<sup>3</sup>,
  - 2 cellules rectangulaires à fond plat de capacité unitaire 443 m<sup>3</sup>,
  - une grande cellule rectangulaire de stockage à plat de capacité 5 895 m<sup>3</sup>, toutes non couvertes
  - une zone de manutention.
- 2 séchoirs fonctionnant au gaz naturel, avec une puissance thermique totale de 13,92 MW.
- 1 bâtiment de stockage des engrais en vrac (aucun engrais à base de nitrate tels que définis à la rubrique 1331 de la nomenclature n'est stocké en vrac sur le site) comprenant 10 cases de stockage pour une capacité totale de 2100 tonnes.
- 1 stockage d'engrais en sacs d'une capacité totale de 1400 tonnes dont 400 tonnes maximum d'engrais simples à base de nitrates.
- 1 magasin de 120 m<sup>2</sup> destiné à stocker 13,5 tonnes de produits agropharmaceutiques
- 1 stockage de fuel domestique et de gas-oil d'une capacité totale de 100 m<sup>3</sup> avec une installation de distribution

- 1 poste de transformation électrique d'une puissance de 800 kVA.

Le plan des installations et le détail des cellules de stockage de céréales sont donnés en annexe.

**3-** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

**4-** L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE DEUX**

### **LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **1 GÉNÉRALITÉS :**

##### **1.1 Étude de dangers**

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 et R. 512-2 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions relatives à l'implantation, à l'aménagement général, à la prévention des risques d'explosion et d'incendie et aux mesures de protection, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

##### **1.2 Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

##### **1.3 Accidents ou incidents**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### **1.4 Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

##### **1.5 Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

##### **1.6 Consignes et procédures**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave

ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.7 Responsable sécurité**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **1.8 Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### **Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **2 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **2.1 Évacuation**

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquels il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

### **2.2 Protection du personnel**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention d'une distance au moins égale à 25 m. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'exploitation (secrétaire, commerciaux...).

### **2.3 Clôture**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### **2.4 Prévention des risques d'explosion et d'incendie**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les transporteurs sont de type transporteur à chaîne. En cas d'installation de transporteurs à bandes, ceux-ci seront équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, les engins munis de moteurs à combustion interne devront être équipés de pare-étincelles.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Les élévateurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation : détecteurs de rotation et détecteurs de déport de sangles.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel, ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
- Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

## **2.5 Mesures de protection**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Compte tenu de présence de tiers dans les distances d'éloignement forfaitaires et dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui concernent la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Ces dispositifs sont réalisés conformément à l'étude des dangers jointe au dossier de demande et conformément aux recommandations émises par l'INERIS dans son rapport d'expertise de juillet 2004 (isolation de la galerie sous cellule, de la tour de manutention et des divers groupes de cellules) et doivent permettre l'arrêt de la propagation de l'explosion ;
- en un toit soufflable en fibrociment permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (tour de manutention, espaces sur-cellules) ;
- en des trappes de visite soufflables sur les élévateurs de façon à limiter la pression en cas d'explosion dans l'élévateur ;
- en une limitation de hauteur de stockage à 10m pour le groupe de cellules G6. Ce dispositif de limitation est inamovible et consiste en la pratique d'une ouverture sur la paroi extérieure des cellules de stockage à une hauteur de 9,90m ou la mise en place de goulottes d'alimentation fixes entraînant un remplissage à une hauteur maximale par rapport au sol inférieure à 10m.

Dans des espaces sous-cellules, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs) sont rendus aussi étanches que possible, sont équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables et sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion.

L'espace sous cellule doit comporter un issue de secours facilement soufflable.

## **2.6 Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup>, soit munies de systèmes de captage de poussière, de dépoussiérage et de filtration en cas de gêne pour le voisinage.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

## **2.7 Nettoyage**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. L'exploitant placera des marquages au sol permettant de vérifier l'empoussièrlement des locaux.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage de la fosse des élévateurs fera l'objet d'une attention particulière dans les procédures de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

## **2.8 Permis de feu**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

## **2.9 Surveillance des conditions de stockage**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

## **2.10 Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières**

Les filtres à manche sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs et transporteur à chaîne) doivent respecter les prescriptions des articles 2.4 et 2.5.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

# **3 BRUITS ET VIBRATIONS**

## **3.1 Aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

## **3.2 Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

## **3.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **3.4 Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## **3.5 Limites**

Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que

définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| PÉRIODE                                              | NIVEAUX DE BRUIT<br>ADMISSIBLES EN<br>LIMITES DE<br>PROPRIÉTÉ | VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES<br>ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE                  |                                                             |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                      |                                                               | Niveau de bruit ambiant existant<br>supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou<br>égal à 45 dB(A) | Niveau de bruit ambiant<br>existant supérieur à 45<br>dB(A) |
| Jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches et<br>jours fériés | 60 dB(A)                                                      | 6 dB(A)                                                                                     | 5 dB(A)                                                     |
| Jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches et<br>jours fériés | 50 dB(A)                                                      | 4 dB(A)                                                                                     | 3 dB(A)                                                     |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **3.6 Contrôles**

La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure doit être réalisée lors de la première campagne de septembre suivant la notification du présent arrêté.

## **4 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **4.1 Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **4.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **4.3 Installations de traitement**

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En particulier, le traitement des rejets de poussières sera constitué d'un filtre à poches.

### **4.4 Installations de combustion**

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

### **4.5 Valeurs limites de rejets**

Pour les valeurs limites de rejets fixées à l'article suivant :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

#### 4.6 Émissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :

| Installation                              | Paramètres                                      | Valeurs limites            |                      |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------|----------------------|
|                                           |                                                 | Concentration<br>en mg/Nm3 | Teneur en<br>oxygène |
| Tous rejets canalisés                     | Poussières totales                              | 40                         |                      |
| Installations de combustion<br>(séchoirs) | Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> ) | 35                         | 3%                   |
|                                           | Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )   | 150                        |                      |

#### 4.7 Contrôles à l'émission

##### 4.7.1 Contrôle des rejets

L'exploitant procédera à des mesures périodiques, a minima tous les 3 ans, des rejets à l'atmosphère. Ces contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une mesure des rejets en poussières au niveau de l'aspiration centralisée devra être réalisée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté et à une période représentative de l'activité maximale du site.

##### 4.7.2 Analyse

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés le cas échéant de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

##### 4.7.3 Procédures

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

##### 4.7.4 Bilan annuel

Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de CO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, Poussières.

#### 4.8 Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières lors des chargements, on limitera la hauteur de chute des produits.

### 5 POLLUTION DES EAUX

#### 5.1 Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est intégralement assurée par le réseau communal. Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 5.2 Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

##### 5.2.1 Séparation des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

##### 5.2.2 Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **5.2.3 Réseaux d'égouts**

Les réseaux d'égout devront comprendre une protection efficace contre la propagation de gaz ou vapeurs inflammables ou nocives.

### **5.2.4 Liaisons entre réseaux**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **5.2.5 Entretien des réseaux**

Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **5.2.6 Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Chaque point de rejet d'effluents liquides doit être aménagé pour permettre, de façon sûre, accessible et représentative, la réalisation de prélèvements d'échantillons et de mesures.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **5.2.7 Raccordement au réseau**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

## **5.3 Traitement des effluents liquides**

### **5.3.1 Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **5.3.2 Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement polluables**

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers le réseau des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Ce dispositif doit être régulièrement entretenu, il doit être curé et vidangé à une fréquence au moins annuelle. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

### **5.3.3 Les eaux de lavage des camions**

Les eaux de lavage des camions doivent être collectées et traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir les matières en suspension et les hydrocarbures. Ces dispositifs doivent être régulièrement contrôlés et entretenus à une fréquence au moins annuelle. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les eaux traitées sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées.

## **5.4 Qualité des effluents rejetés**

### **5.4.1 Caractéristiques générales des effluents rejetés**

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement ; après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

### **5.4.2 Valeurs limites de rejet**

Les rejets d'eaux canalisées (hors eaux usées domestiques) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres                                                                 | Valeurs limites de rejet                |                                     |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|
|                                                                            | Rejet dans le réseau des eaux pluviales | Rejet dans le réseau des eaux usées |
| MES (Matières en Suspension)                                               | 100 mg/l                                | 600 mg/l                            |
| DBO <sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène sur effluent non décanté) | 100 mg/l                                | 800 mg/l                            |
| DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté)                 | 300 mg/l                                | 2000 mg/l                           |
| Hydrocarbures totaux                                                       | 10 mg/l                                 | 10 mg/l                             |

## 5.5 Surveillance des rejets

Un contrôle des paramètres de rejet définis aux points 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessus doit être effectué par un organisme agréé par le ministère de l'environnement au moins tous les trois ans, pendant le fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

## 5.6 Prévention des pollutions accidentelles

### 5.6.1 Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

### 5.6.2 Capacités de rétention

#### 5.6.2.1 Volumes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres sont associés à une capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume utile de ces capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### 5.6.2.2 Vidange par gravité

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

### 5.6.3 Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction et produits dispersés en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées, contrôlées et traitées avant rejet. À cet effet, le site doit être aménagé afin de former une rétention et le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## 5.7 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;

- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **6 DÉCHETS**

### **6.1 Dispositions générales**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **6.2 Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **6.3 Dispositions particulières**

#### **6.3.1 Récupération - Recyclage - Valorisation**

##### **6.3.1.1 Recyclage**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

##### **6.3.1.2 Déchets industriels banals**

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

##### **6.3.1.3 Emballages souillés**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 6.3.4.2 ci-dessous.

#### **6.3.2 Stockages**

##### **6.3.2.1 Durée maximale**

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

##### **6.3.2.2 Implantation et entretien**

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

##### **6.3.2.3 Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans

l'emballage ;

- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus ;
- Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **6.3.2.4 Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

#### **6.3.3 Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

#### **6.3.4 Élimination des déchets**

##### **6.3.4.1 Principe général**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

##### **6.3.4.2 Déchets industriels spéciaux**

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **7 SÉCURITÉ**

### **7.1 Dispositions générales**

#### **7.1.1 Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### **7.1.2 Accès, voies et aires de circulation**

##### **7.1.2.1 Conception**

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu ;
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

##### **7.1.2.2 Entretien**

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

### **7.2 Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **7.3 Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des procédures ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des procédures de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **7.4 Exploitation**

#### **7.4.1 Produits**

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

#### **7.4.2 Réserves de sécurité**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

#### **7.4.3 Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **7.4.4 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

#### **7.4.5 Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **7.5 Moyens de secours et d'intervention**

#### **7.5.1 Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **7.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'établissement doit notamment disposer des moyens suivants :

- 3 colonnes sèches (une sur le séchoir SATIG, une au niveau des fosses de réception 1 et 2 et une au niveau de la fosse 3) ;
- d'un nombre suffisant d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens de traitement d'épanchement et de fuites (tels que pompes, produits d'absorption ou neutralisant) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.

#### **7.5.3 Ressource en eau**

L'établissement disposera de réserves en eau suffisantes et en particulier de trois poteaux d'incendie dont deux implantés sur le site et pouvant délivrer, en toutes circonstances un débit minimum de 114 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar. L'exploitant s'assurera de la disponibilité opérationnelle permanente de ces moyens.

#### **7.5.4 Accès de secours extérieurs**

Un accès de secours le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

#### **7.5.5 Procédures d'intervention**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 2.5. ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

## **8 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **8.1 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **8.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### **8.3 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **8.4 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **8.5 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

### **8.6 Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les

consignes d'exploitation.

### **8.7 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef).

### **8.8 Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **8.9 Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **8.10 Moyens de lutte contre l'incendie**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 7.5.2, l'installation doit être dotée au minimum de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **8.11 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **8.12 Équipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **8.13 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **9 STOCKAGE D'ENGRAIS**

### **9.1 Aménagements**

Le sol des dépôts d'engrais à base de nitrates sera cimenté. Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs.

Les dépôts d'engrais à base de nitrates seront éloignés de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'aux dépôts.

### **9.2 Emballages**

Les engrais à base de nitrate ne pourront être conservés dans le dépôt que dans les emballages admis pour le transport, par le règlement du transport des matières dangereuses.

### **9.3 Séparation des produits**

Dans le cas où des fractions de nitrates seraient accidentellement mélangées avec des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc. les fractions de nitrates ainsi contaminées ne devront pas être remises ou laissées dans le dépôt.

Les produits combustibles (diammonium hydrogénophosphate) en vrac, devront être stockés en extrémité de

stockage dans une case dédiée et repérée.

#### **9.4 Véhicules et installations mécaniques**

Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur du dépôt, devront, à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins vingt mètres du stockage.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible ; ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

#### **9.5 Sécurité**

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt seront fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

Les sacs de nitrates d'ammonium seront entourés de murettes de protection construites en matériaux incombustibles. Ils reposeront sur un sol cimenté, en légère surélévation, afin que les liquides inflammables accidentellement répandus à l'intérieur du local ne puissent pas venir en contact avec les nitrates.

#### **9.6 Risque incendie**

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc.).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

#### **9.7 Installations électriques**

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe circuit, les fusibles, les moteurs les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel qu'appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un préposé responsable. Le courant sera coupé pendant les heures de repos et le soir après le travail.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **10 STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

#### **10.1 Conception**

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

#### **10.2 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

#### **10.3 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **10.4 Rétention**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à

pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### **10.5 Aménagement du stockage**

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local de stockage des produits agro-pharmaceutiques.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ....) est interdite.

### **10.6 Organisation du stockage**

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits inflammables ou comburants.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agro-pharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agro-pharmaceutiques stockée.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agro-pharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agro-pharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique répondant aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6.3.2.

### **10.7 Contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...).

### **10.8 Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **10.9 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agro-pharmaceutiques est interdit sur le site.

### **10.10 Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **10.11 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre (gants, bottes...) en cohérence avec la fiche de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **10.12 Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc.). Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

### **ARTICLE TROIS**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

### **ARTICLE QUATRE**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

### **ARTICLE CINQ**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la SA Etablissements P. BERNARD - 179, route de Trévoux - 01390 ST ANDRE DE CORCY, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de MEXIMIEUX,  
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, CHAZEY-SUR-AIN, PEROUGES, RIGNIEUX-LE-FRANC, SAINT-ELOI, VILLIEU-LOYES-MOLLON ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Jean FORIN - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 décembre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Pierre-Henri VRAY



# Table des matières

|                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 GÉNÉRALITÉS :</b>                                                                       | <b>3</b>  |
| 1.1 Étude de dangers.....                                                                    | 3         |
| 1.2 Modification .....                                                                       | 3         |
| 1.3 Accidents ou incidents.....                                                              | 3         |
| 1.4 Contrôles et analyses.....                                                               | 3         |
| 1.5 Enregistrements, rapports de contrôle et registres.....                                  | 3         |
| 1.6 Consignes et procédures.....                                                             | 3         |
| 1.7 Responsable sécurité.....                                                                | 4         |
| 1.8 Cessation d'activité définitive .....                                                    | 4         |
| Vente de terrains.....                                                                       | 4         |
| <b>2 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>                      | <b>4</b>  |
| 2.1 Évacuation.....                                                                          | 4         |
| 2.2 Protection du personnel.....                                                             | 4         |
| 2.3 Clôture.....                                                                             | 4         |
| 2.4 Prévention des risques d'explosion et d'incendie.....                                    | 4         |
| 2.5 Mesures de protection.....                                                               | 5         |
| 2.6 Aires de chargement et de déchargement .....                                             | 5         |
| 2.7 Nettoyage .....                                                                          | 5         |
| 2.8 Permis de feu .....                                                                      | 6         |
| 2.9 Surveillance des conditions de stockage .....                                            | 6         |
| 2.10 Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières..... | 6         |
| <b>3 BRUITS ET VIBRATIONS.....</b>                                                           | <b>6</b>  |
| 3.1 Aménagement.....                                                                         | 6         |
| 3.2 Véhicules.....                                                                           | 6         |
| 3.3 Appareils de communication.....                                                          | 6         |
| 3.4 Vibrations.....                                                                          | 6         |
| 3.5 Limites.....                                                                             | 6         |
| 3.6 Contrôles.....                                                                           | 7         |
| <b>4 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                                                        | <b>7</b>  |
| 4.1 Généralités.....                                                                         | 7         |
| 4.2 Pollutions accidentelles.....                                                            | 7         |
| 4.3 Installations de traitement.....                                                         | 7         |
| 4.4 Installations de combustion.....                                                         | 7         |
| 4.5 Valeurs limites de rejets.....                                                           | 7         |
| 4.6 Émissions de polluants à l'atmosphère.....                                               | 8         |
| 4.7 Contrôles à l'émission.....                                                              | 8         |
| 4.7.1 Contrôle des rejets.....                                                               | 8         |
| 4.7.2 Analyse.....                                                                           | 8         |
| 4.7.3 Procédures.....                                                                        | 8         |
| 4.7.4 Bilan annuel.....                                                                      | 8         |
| 4.8 Emissions diffuses.....                                                                  | 8         |
| <b>5 POLLUTION DES EAUX.....</b>                                                             | <b>8</b>  |
| 5.1 Alimentation en eau.....                                                                 | 8         |
| 5.2 Collecte et conditions de rejet des effluents liquides.....                              | 8         |
| 5.2.1 Séparation des effluents.....                                                          | 8         |
| 5.2.2 Plan des réseaux.....                                                                  | 8         |
| 5.2.3 Réseaux d'égouts.....                                                                  | 9         |
| 5.2.4 Liaisons entre réseaux.....                                                            | 9         |
| 5.2.5 Entretien des réseaux .....                                                            | 9         |
| 5.2.6 Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....                                   | 9         |
| 5.2.7 Raccordement au réseau.....                                                            | 9         |
| 5.3 Traitement des effluents liquides.....                                                   | 9         |
| 5.3.1 Les eaux vannes.....                                                                   | 9         |
| 5.3.2 Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement polluables.....                        | 9         |
| 5.3.3 Les eaux de lavage des camions.....                                                    | 9         |
| 5.4 Qualité des effluents rejetés.....                                                       | 9         |
| 5.4.1 Caractéristiques générales des effluents rejetés.....                                  | 9         |
| 5.4.2 Valeurs limites de rejet.....                                                          | 9         |
| 5.5 Surveillance des rejets.....                                                             | 10        |
| 5.6 Prévention des pollutions accidentelles.....                                             | 10        |
| 5.6.1 Dispositions générales : .....                                                         | 10        |
| 5.6.2 Capacités de rétention.....                                                            | 10        |
| 5.6.2.1 Volumes de rétention.....                                                            | 10        |
| 5.6.2.2 Vidange par gravité.....                                                             | 10        |
| 5.6.3 Rétention des eaux d'incendie.....                                                     | 10        |
| 5.7 Conséquences des pollutions accidentelles.....                                           | 10        |
| <b>6 DÉCHETS.....</b>                                                                        | <b>11</b> |
| 6.1 Dispositions générales.....                                                              | 11        |
| 6.2 Procédure de gestion des déchets.....                                                    | 11        |
| 6.3 Dispositions particulières.....                                                          | 11        |

|                                                         |           |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| 6.3.1 Récupération - Recyclage - Valorisation.....      | 11        |
| 6.3.1.1 Recyclage.....                                  | 11        |
| 6.3.1.2 Déchets industriels banals.....                 | 11        |
| 6.3.1.3 Emballages souillés.....                        | 11        |
| 6.3.2 Stockages.....                                    | 11        |
| 6.3.2.1 Durée maximale.....                             | 11        |
| 6.3.2.2 Implantation et entretien.....                  | 11        |
| 6.3.2.3 Stockage en emballages.....                     | 11        |
| 6.3.2.4 Stockage en bennes.....                         | 12        |
| 6.3.3 Transport.....                                    | 12        |
| 6.3.4 Élimination des déchets.....                      | 12        |
| 6.3.4.1 Principe général.....                           | 12        |
| 6.3.4.2 Déchets industriels spéciaux.....               | 12        |
| <b>7 SÉCURITÉ.....</b>                                  | <b>13</b> |
| 7.1 Dispositions générales.....                         | 13        |
| 7.1.1 Règles de circulation.....                        | 13        |
| 7.1.2 Accès, voies et aires de circulation.....         | 13        |
| 7.1.2.1 Conception.....                                 | 13        |
| 7.1.2.2 Entretien.....                                  | 13        |
| 7.2 Alimentation électrique.....                        | 13        |
| 7.3 Formation du personnel.....                         | 13        |
| 7.4 Exploitation.....                                   | 13        |
| 7.4.1 Produits.....                                     | 13        |
| 7.4.2 Réserves de sécurité.....                         | 14        |
| 7.4.3 Utilités.....                                     | 14        |
| 7.4.4 Équipements abandonnés.....                       | 14        |
| 7.4.5 Vérifications périodiques.....                    | 14        |
| 7.5 Moyens de secours et d'intervention.....            | 14        |
| 7.5.1 Consignes générales de sécurité.....              | 14        |
| 7.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie.....          | 14        |
| 7.5.3 Ressource en eau.....                             | 14        |
| 7.5.4 Accès de secours extérieurs.....                  | 14        |
| 7.5.5 Procédures d'intervention.....                    | 14        |
| <b>8 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....</b>               | <b>15</b> |
| 8.1 Ventilation.....                                    | 15        |
| 8.2 Installations électriques.....                      | 15        |
| 8.3 Mise à la terre des équipements.....                | 15        |
| 8.4 Alimentation en combustible.....                    | 15        |
| 8.5 Contrôle de la combustion.....                      | 15        |
| 8.6 Détection de gaz - détection d'incendie.....        | 15        |
| 8.7 Contrôle de l'accès.....                            | 16        |
| 8.8 Registre entrée/sortie.....                         | 16        |
| 8.9 Entretien et travaux.....                           | 16        |
| 8.10 Moyens de lutte contre l'incendie.....             | 16        |
| 8.11 Entretien des installations.....                   | 16        |
| 8.12 Équipement des chaufferies.....                    | 16        |
| 8.13 Livret de chaufferie.....                          | 16        |
| <b>9 STOCKAGE D'ENGRAIS.....</b>                        | <b>16</b> |
| 9.1 Aménagements.....                                   | 16        |
| 9.2 Emballages.....                                     | 16        |
| 9.3 Séparation des produits.....                        | 16        |
| 9.4 Véhicules et installations mécaniques.....          | 17        |
| 9.5 Sécurité.....                                       | 17        |
| 9.6 Risque incendie.....                                | 17        |
| 9.7 Installations électriques.....                      | 17        |
| <b>10 STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.....</b> | <b>17</b> |
| 10.1 Conception.....                                    | 17        |
| 10.2 Ventilation.....                                   | 17        |
| 10.3 Installations électriques.....                     | 17        |
| 10.4 Rétention.....                                     | 17        |
| 10.5 Aménagement du stockage.....                       | 18        |
| 10.6 Organisation du stockage.....                      | 18        |
| 10.7 Contrôle d'accès.....                              | 18        |
| 10.8 Connaissance des produits - Étiquetage.....        | 18        |
| 10.9 Propreté.....                                      | 18        |
| 10.10 Registre entrée/sortie.....                       | 18        |
| 10.11 Protection individuelle.....                      | 19        |
| 10.12 Interdiction des feux.....                        | 19        |

